

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46-160-1910 rendant définitivement exécutoire de Budget d u Service Local de la Côte Française des Somalis pour l'année 1910

n° 46-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 1^S septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1910, N° c g 13. approuvant sous réserve de diverses modifications dont il a été tenu compte le projet de budget du Service Local pour l'exercice 1910 : Vu l'arrêté du 31 décembre 1909 rendant le dit projet de budget provisoirement exécutoire pour compter du 13 janvier 1910 : Vu le décret du 20 novembre 1882? sur le régime financier des colonies : Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Est rendu définitivement exécutoire, à compter du 1^o janvier 1910, le budget du Service Local de la Côte Française des Somalis arrêté comme suit dans la Séance du Conseil d'Administration de ce Jour. Savoir : RECETTES

Art. 1

— Contributions direct. 26.800 » Art. 2, — Contributions autres que les Contributions directes. 594.930 95 Art, 3 — Produits divers, . . ., 76.000 » Titre 2. — Recettes d ordre. . . Mémoire Titre 5. — Recettes extraordinaires 111.238 96 Total . . . 1.308.969 21 DÉPENSES Chan. 1er. — Dettes exigibles . . 500 000 — Dépenses d'adminis-tration. 107.280 3— Affaires indigènes, police, prison. 146.485 4— Services Financiers, 80,910 5— Justice 24.680 6. — Santé Publique 48.004.61 7. — Travaux publics (ports, rades, jardin) 190180 8. — Dépenses diverses. . 100 580 64 9, — Dépenses d'exercices clos.1 000 Dépenses d'ordre. . Mémoire Dépenses extraordinaires 111 238 96 Total des dépenses. 1.308.969 »1 Art. 2, — Toutes autres dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1900 rendant le dit projet de budget provisoirement exécutoire sont définitivement maintenues.

Art 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

P. PASCAL Par le Gouverneur, Le Secrétaire général : **CASTAING.**